



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE



7358/13

(OR. en)

PRESSE 108
PR CO 18

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

3232e session du Conseil

Agriculture et pêche

Bruxelles, les 18 et 19 mars 2013

Président **M. Simon COVENEY**
Ministre de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires
maritimes de l'Irlande

P R E S S E

Rue de la Loi, 175 B – 1048 BRUXELLES Tél.: +32 (0)2 281 7040 / 6319 Fax: +32 (0)2 281 8026
press.office@consilium.europa.eu <http://www.consilium.europa.eu/Newsroom>

7358/13

1
FR

Principaux résultats du Conseil

*En ce qui concerne l'agriculture, les ministres sont parvenus à un accord sur une orientation générale concernant les propositions de règlement sur les **paiements directs**, de règlement portant **organisation commune des marchés** des produits agricoles (**OCM unique**), de règlement sur le **développement rural** et de règlement **horizontal** s'inscrivant dans le cadre de la **réforme de la politique agricole commune (PAC)**.*

*Enfin, les ministres ont reçu des informations concernant **l'embargo de la Russie sur les semences de pommes de terre en provenance de l'UE** et sur la proposition visant à **interdire certains insecticides présentant des risques pour les abeilles**.*

SOMMAIRE¹

PARTICIPANTS	5
---------------------------	----------

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

AGRICULTURE	7
Réforme de la politique agricole commune (PAC).....	7
PÊCHE.....	10
Gestion du lançon - Établissement de TAC pour 2013.....	10
DIVERS	11
Russie: interdiction des pommes de terre européennes	11
Proposition visant à interdire certains pesticides afin de protéger les abeilles	12

AUTRES POINTS APPROUVÉS

NOMINATIONS

– Comité des régions	13
----------------------------	----

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

– Relations avec l'Autorité palestinienne.....	13
– Représentant spécial de l'UE pour la région du Sahel	13
– Bosnie-Herzégovine - Mesures restrictives	13

POLITIQUE COMMERCIALE

– Mesures antidumping - Briquets de poche à gaz - Viêt Nam	14
– Accord plurilatéral sur le commerce des services	14

¹

- Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.
- Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil <http://www.consilium.europa.eu>.
- Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

AGRICULTURE

- Prorogation de la convention sur le commerce des céréales de 1995 - Position de l'UE..... 14
- Prorogation de l'accord international de 1992 sur le sucre - Position de l'UE 15

PÊCHE

- Accord de partenariat entre l'UE et les Comores - Négociations sur le renouvellement du protocole 15

ENVIRONNEMENT

- Label écologique pour les articles de robinetterie sanitaire..... 16

TRANSPARENCE

- Accès du public aux documents 16

TRANSPORTS

- Service d'appel d'urgence (eCall) interopérable dans toute l'UE 16

PARTICIPANTS

Belgique:

M^{me} Sabine LARUELLE

M. Carlo DI ANTONIO

Ministre des classes moyennes, des PME,
des indépendants et de l'agriculture
Ministre des travaux publics, de l'agriculture,
de la ruralité, de la nature, de la forêt et du patrimoine

Bulgarie:

M. Ivan Kostadinov STANKOV

Ministre de l'agriculture et de l'alimentation

République tchèque:

M. Petr BENDL

M^{me} Jaroslava BENEŠ ŠPALKOVÁ*

Ministre de l'agriculture
Vice-ministre

Danemark:

M^{me} Mette GJERSKOV

Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche

Allemagne:

M^{me} Ilse AIGNER

M. Robert KLOOS

Ministre fédéral de l'alimentation, de l'agriculture
et de la protection des consommateurs
Secrétaire d'État au ministère fédéral de l'alimentation,
de l'agriculture et de la protection des consommateurs

Estonie:

M. Helir-Valdor SEEDER

Ministre de l'agriculture

Irlande:

M. Simon COVENEY

Ministre de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires
maritimes

Grèce:

M. Athanasios TSAFTARIS

M. Dimitrios MELAS

Ministre du développement rural et de l'alimentation
Secrétaire général au ministère du développement rural
et de l'alimentation

Espagne:

M. Miguel ARIAS CAÑETE

Ministre de l'agriculture, de l'alimentation et
de l'environnement

France:

M. Stéphane LE FOLL

Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

Italie:

M. Mario CATANIA

Ministre des politiques agricoles, alimentaires
et forestières

Chypre:

M. Nicos KOUYIALIS

M^{me} Egly PANTELAKIS

Ministre de l'agriculture, des ressources naturelles et
de l'environnement
Secrétaire d'État au ministère de l'agriculture,
des ressources naturelles et de l'environnement

Lettonie:

M^{me} Laimdota STRAUJUMA

Ministère de l'agriculture

Lituanie:

M. Vigilijus JUKNA

M. Mindaugas KUKLIERIUS

Ministre de l'agriculture
Vice-ministre de l'agriculture

Luxembourg:

M. Romain SCHNEIDER

M^{me} Michèle EISENBARTH

Ministre de l'agriculture, de la viticulture et
du développement rural, ministre des sports,
ministre délégué à l'économie solidaire
Représentant permanent adjoint

Hongrie:

M. Sándor FAZEKAS

M. György CZERVÁN

Ministre du développement rural
Secrétaire d'État, ministère du développement rural

Malte:

M. Roderick GALDES

Secrétaire parlementaire chargé de l'agriculture, de la pêche
et des droits des animaux

Pays-Bas:M^{me} Sharon DIJKSMA

Ministre de l'agriculture

Autriche:

M. Nikolaus BERLAKOVICH

Ministre fédéral de l'agriculture et des forêts,
de l'environnement et de la gestion de l'eau**Pologne:**

M. Stanisław KALEMBA

Ministre de l'agriculture et du développement rural

Portugal:M^{me} Assunção CRISTASMinistre de l'agriculture, de la mer, de l'environnement
et de l'aménagement du territoire
Secrétaire d'État à l'agriculture

M. José DIOGO ALBUQUERQUE

Roumanie:

M. Achim IRIMESCU

Secrétaire d'État, ministère de l'agriculture et
du développement rural**Slovénie:**

M. Franc BOGOVIČ

M. Branko RAVNIK

Ministre de l'agriculture et de l'environnement
Secrétaire d'État, ministère de l'agriculture et
de l'environnement**Slovaquie:**

M. Lubomir JAHNÁTEK

M^{me} Magdaléna LACKO-BARTOŠOVÁMinistre de l'agriculture et du développement rural
Secrétaire d'État, ministère de l'agriculture et
du développement rural**Finlande:**

M. Jari KOSKINEN

M. Risto ARTJOKI

Ministre de l'agriculture et des forêts
Secrétaire d'État, ministère de l'agriculture et des forêts**Suède:**

M. Eskil ERLANDSSON

Ministre de la ruralité

Royaume-Uni:

M. Owen PATERSON

M. Rupert de MAULEY

M. Richard LOCHHEAD

M. Alun DAVIES

M^{me} Michelle O'NEILLMinistre de l'environnement, de l'alimentation et
des affaires rurales
Sous-secrétaire d'État parlementaire
Ministre (Cabinet Secretary) des affaires rurales
et de l'environnement (Gouvernement écossais)
Ministre des ressources naturelles et de l'alimentation
(gouvernement de l'Assemblée galloise)
Ministre de l'agriculture et du développement rural
(Assemblée d'Irlande du Nord)**Commission:**M^{me} Maria DAMANAKI

M. Dacian CIOLOȘ

M. Tonio BORG

Membre

Membre

Membre

Le gouvernement de l'État en voie d'adhésion était représenté comme suit:

Croatie:M^{me} Snježana ŠPANJOLM^{me} Irena ANDRASSYVice-ministre de l'agriculture
Représentant permanent adjoint

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

AGRICULTURE

Réforme de la politique agricole commune (PAC)

Le Conseil est parvenu à un accord sur une orientation générale concernant les quatre grandes propositions de règlements s'inscrivant dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune (PAC):

- la proposition de règlement établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs (règlement "paiements directs") (*doc. [15396/3/11](#)*). Ce règlement vise à mieux cibler le soutien à des actions spécifiques, certaines zones ou certains bénéficiaires, ainsi qu'à faciliter la convergence du niveau de soutien dans les États membres et à travers toute l'Union;
- la proposition de règlement portant organisation commune des marchés des produits agricoles (règlement "OCM unique") (*doc. [15397/2/11](#)*). Ce règlement vise à rationaliser, développer et simplifier les dispositions actuelles en ce qui concerne l'intervention publique, le stockage privé, les mesures exceptionnelles ou d'urgence et l'aide à des secteurs spécifiques, ainsi qu'à faciliter la coopération par l'intermédiaire des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles;
- la proposition de règlement relatif au soutien au développement rural (règlement "développement rural") (*doc. [15425/1/11](#)*). Ce règlement prévoit des mesures volontaires en faveur du développement rural, adaptées aux spécificités nationales et régionales, dans le cadre desquelles les États membres établissent des programmes pluriannuels et les cofinancent dans un cadre commun, en coopération avec l'UE;
- la proposition de règlement relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune (règlement horizontal) (*doc. [15426/1/11](#)*). Ce règlement fixe des règles en matière de dépenses, de système de conseil agricole, de systèmes de gestion et de contrôle à mettre en place par les États membres, de système de conditionnalité et d'apurement des comptes.

Cette orientation générale constitue un accord politique au sein du Conseil sur l'ensemble de mesures visant à réformer la PAC. Cela permettra de lancer les négociations entre le Parlement et le Conseil en vue de parvenir à un accord politique en juin prochain.

Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture sur cet ensemble de mesures le 13 mars 2013.

L'accord repose sur une proposition de la présidence concernant la réforme de la PAC, et sur des modifications visant à prendre en compte, dans la mesure de ce qui est raisonnablement possible, les préoccupations des États membres (*doc. [7183/13](#), [7329/13](#), [7303/13](#), [7304/13](#); [7539/13](#) + [ADD1](#)*).

Paiements directs

En ce qui concerne le régime de paiement de base, l'accord s'appuie sur le compromis de la présidence examiné par le Conseil en février 2013 (*doc. [6638/13](#)*). Il prévoit notamment une plus grande souplesse en ce qui concerne la convergence des niveaux de paiements directs à l'échelle nationale ou régionale, en autorisant les États membres à réaliser une convergence partielle plutôt que totale d'ici 2019, à ramener la première étape de convergence à 10 % du plafond national ou régional, à recourir à d'autres possibilités de convergence et à appliquer la convergence au paiement lié à la composante écologique.

Une prolongation facultative jusqu'en 2020 du régime de paiement unique à la surface (RPUS) dans les États membres qui appliquent le système est désormais prévue. Une disposition a été incluse pour leur permettre d'accorder une aide nationale transitoire durant la période 2015-2020.

S'agissant de l'écologisation, l'accord reflète les conclusions du Conseil européen des 7 et 8 février 2013 sur le cadre financier pluriannuel (CFP)¹ et

- adapte et clarifie le champ d'application des "pratiques équivalentes" (pratiques apportant, sur le plan de l'environnement et du climat, un avantage au moins équivalent aux pratiques d'écologisation proposées par la Commission);
- prévoit une application progressive des exigences en matière de diversification des cultures et clarifie les dérogations à ces exigences;
- adapte les ratios minimums entre pâturages permanents et surface agricole totale;
- permet une application progressive de l'obligation relative aux surfaces d'intérêt écologique commençant avec 5 % et adapte le champ d'application des surfaces d'intérêt écologique admissibles après un rapport d'évaluation de la Commission (2017) dans le but de porter cette valeur à 7 % en 2018, le cas échéant;
- permet que 50 % des exigences relatives aux dites surfaces soient appliqués au niveau régional et/ou de manière collective par des groupements d'agriculteurs et clarifie les coefficients de pondération et les dérogations.

¹ Point 67.

Certaines dérogations aux exigences en matière de diversification des cultures et de nouveaux ajustements concernant le champ d'application des surfaces d'intérêt écologique admissibles (et les dérogations applicables) ont été définis de façon plus précise.

Pour ce qui est des conclusions du Conseil européen sur le CFP, des dispositions ont également été introduites concernant le plafonnement et la flexibilité entre piliers.

L'accord institue un "paiement de redistribution" facultatif qui permettrait aux États membres d'accorder un complément en plus du paiement de base pour les premiers hectares de chaque exploitation et, ainsi, de tenir compte de la plus forte intensité de main-d'œuvre qui caractérise les petites exploitations ainsi que des économies d'échelle réalisées par les grandes exploitations.

Pour financer le soutien couplé facultatif, une disposition a été prévue qui donne aux États membres la possibilité d'utiliser jusqu'à 7 % de leur plafond national annuel ou 12 % de ce plafond s'ils appliquent le RPUS.

OCM unique

S'agissant du sucré, l'accord prolonge le régime des quotas jusqu'à la campagne de commercialisation 2016/2017.

Des dispositions spécifiques pour le secteur du houblon ont été ajoutées aux dispositions actuellement prévues par le texte.

Les dispositions concernant les plantations de vigne reflètent le résultat des travaux du groupe de haut niveau sur les droits de plantation de la vigne:

- l'introduction d'un nouveau régime d'autorisations visant à réglementer les plantations de vigne pour toutes les catégories de vins, applicable pendant six ans (du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2024) à tous les États membres producteurs de vin;
- des autorisations gratuites et non cessibles accordées sur demande et dont la validité expire après trois ans si elles ne sont pas utilisées;
- des autorisations annuelles accordées par les États membres pour des plantations nouvelles correspondant à 1 % des zones plantées en vigne.

Les dispositions relatives aux mesures de prévention des perturbations du marché garantiront que la Commission dispose d'instruments suffisamment flexibles pour lutter contre d'importantes perturbations du marché lorsque le déploiement d'instruments plus traditionnels de soutien du marché semble inadapté.

Règlement horizontal

En ce qui concerne les sanctions, l'accord prévoit que les sanctions administratives infligées aux agriculteurs en cas de non-respect des exigences en matière d'écologisation ne dépassent pas 25 % du paiement lié à la composante écologique.

Développement rural

S'agissant des paiements agroenvironnementaux et climatiques, les paiements liés à la composante écologique ont été exclus du niveau de référence (entraînant une modification de l'article 29 du règlement horizontal pour refléter cette décision).

En ce qui concerne les zones soumises à des contraintes naturelles, l'accord introduit un certain degré de souplesse en proposant que la suppression des paiements doive s'opérer de manière dégressive au plus tard à partir de 2016 et que les États membres puissent décider d'entamer et de terminer plus tôt cette suppression graduelle.

Le seuil de déclenchement pour la nouvelle délimitation a été maintenu à 60 %. En outre, lorsqu'ils procèdent à l'exercice d'affinement afin d'exclure les zones dans lesquelles des contraintes naturelles importantes ont été surmontées, les États membres peuvent également tenir compte d'éléments indiquant que la productivité des terres est normale.

Une plus grande souplesse a aussi été prévue en ce qui concerne les zones qui étaient admissibles au cours de la période de programmation actuelle. Dans ces zones, les États membres peuvent appliquer une combinaison de deux critères biophysiques à des seuils plus bas pour la délimitation.

Enfin, les taux d'aide (de l'annexe I) ont été adaptés pour tenir compte de l'introduction de régions en transition, et augmenter les taux en ce qui concerne les mesures relatives aux technologies forestières et à l'assurance récolte, animaux et végétaux.

PÊCHE

Gestion du lançon - Établissement de TAC pour 2013

Le Conseil devrait, au moyen de la procédure écrite, parvenir à un accord sur la fixation de totaux admissibles de captures (TAC) pour le lançon en 2013 (*doc. [7296/13](#)*), dans le cadre d'une modification du règlement n° 40/2013 concernant les possibilités de pêche, qui traduit dans les faits le résultat des consultations menées entre la Norvège et l'UE en vue d'un accord de pêche pour 2013.

Cette question revêt une importance particulière pour le Danemark, principal acteur dans les zones de pêche du lançon. Compte tenu de la brièveté de la vie de cette espèce, la campagne de pêche doit débiter le 1^{er} avril. Les avis scientifiques concernant ce stock sont en général disponibles juste avant le début de la campagne de pêche. Cette année, les avis scientifiques pour 2013 ont été publiés le 28 février, ce qui a laissé très peu de temps pour élaborer et adopter une décision spécifique.

En décembre 2012, le Conseil a invité la Commission à soumettre des propositions de TAC séparées pour chaque stock d'espèces dont la durée de vie est courte, notamment le lançon.

DIVERS

Russie: interdiction des pommes de terre européennes

La délégation des Pays-Bas a informé le Conseil de l'embargo que la Russie pourrait imposer sur les semences de pommes de terre européennes et sur d'autres produits végétaux.

Plusieurs États membres ont appuyé la demande des Pays-Bas pour que la Commission accorde une attention particulière à cette question. La Commission a planifié plusieurs réunions avec les autorités russes dans les semaines à venir afin de trouver une solution équilibrée pour l'UE et la Russie sur cette question d'intérêt commercial commun.

La Russie envisage un embargo sur l'importation des semences de pommes de terre en provenance de l'UE ainsi que sur d'autres plants. Les autorités russes, qui avaient initialement prévu d'appliquer cet embargo à compter du 1^{er} avril de cette année, l'ont reporté au 1^{er} juin, dans l'attente de nouvelles discussions avec l'UE.

L'UE exporte actuellement d'importantes quantités de semences de pomme de terre vers la Russie, à partir des Pays-Bas, de la Pologne, de l'Allemagne, de la Finlande et du Royaume-Uni. La Fédération de Russie est devenue le plus gros importateur mondial de pommes de terre, ses importations atteignant près d'un million de tonnes chaque année. Pour justifier sa décision, la Russie a fait valoir un manque d'informations concernant les conditions phytosanitaires de la culture des pommes de terre dans l'UE. En outre, les autorités russes ont adressé une demande spécifique en vue d'obtenir un accès au marché de l'UE pour le pin sibérien et les pommes de terre.

Proposition visant à interdire certains pesticides afin de protéger les abeilles

La délégation du Royaume-Uni a informé le Conseil d'une proposition de la Commission visant à interdire certains pesticides dans le but de protéger les abeilles, qui fait suite à l'évaluation des risques réalisée par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) (*doc. [5667/13](#)*).

Allant dans le sens du Royaume-Uni, certains États membres ont estimé qu'il convenait d'obtenir d'autres avis scientifiques avant d'entamer une quelconque action contre les pesticides en question. Toutefois, de nombreuses délégations ont soutenu la proposition de la Commission de lancer immédiatement une action au niveau de l'Union là où des risques élevés ont été identifiés ou n'ont pu être exclus en raison de certains aspects de l'analyse des risques pour les abeilles.

En janvier de cette année, à la demande des Pays-Bas, la Commission a rendu compte au Conseil de l'analyse des risques pratiquée par l'EFSA, dans laquelle des scientifiques ont établi que trois pesticides du groupe des néonicotinoïdes (l'imidaclopride, le thiaméthoxame et la clothianidine) utilisés pour certaines cultures présentaient un certain nombre de risques pour les abeilles. L'EFSA a basé ses conclusions sur l'évaluation des utilisations des substances actuellement autorisées en Europe lorsqu'elles sont appliquées sous forme de traitement des semences ou de granulés sur diverses cultures.

Le 14 mars 2013, lors de la réunion du Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale (CPCASA), la Commission a présenté une proposition

- modifiant les conditions d'approbation des trois pesticides concernés par l'étude de l'EFSA afin d'en limiter l'utilisation aux seules cultures qui n'attirent pas les abeilles et aux céréales d'hiver;
- interdisant la vente et l'utilisation des "semences traitées" à l'aide de produits phytopharmaceutiques contenant ces substances actives;
- prévoyant le réexamen de ces deux mesures après deux ans.

Toutefois, aucune majorité qualifiée n'a pu être atteinte pour ou contre ce texte. La Commission va maintenant envisager les étapes suivantes.

AUTRES POINTS APPROUVÉS

NOMINATIONS

Comité des régions

Le Conseil a nommé M. Iñigo URKULLU RENTERIA (Espagne) ainsi que MM. Tore HULT et Anders ROSÉN (tous deux de Suède) en tant que membres du Comité des régions pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2015 (*doc. [7112/13](#) et [7264/13](#)*).

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Relations avec l'Autorité palestinienne

Le Conseil a approuvé la position de l'UE au sein du comité mixte institué par l'accord d'association intérimaire relatif aux échanges et à la coopération entre la Communauté européenne et l'Organisation de libération de la Palestine agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne. L'UE approuvera la recommandation relative à la mise en œuvre du nouveau plan d'action Union européenne-Autorité palestinienne dans le cadre de la politique européenne de voisinage, qui reflète le partenariat privilégié existant entre l'Autorité palestinienne et l'UE.

Représentant spécial de l'UE pour la région du Sahel

Le Conseil a nommé M. Michel Dominique Reveyrand-de Menthon en tant que représentant spécial de l'UE pour la région du Sahel. Pour en savoir plus, voir le communiqué de presse figurant dans le document [6653/13](#).

Bosnie-Herzégovine - Mesures restrictives

Le Conseil a prorogé de douze mois la validité de la décision 2011/173/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Bosnie-Herzégovine. Cette décision ouvre la possibilité d'imposer un gel des avoirs et des interdictions d'entrée ou de passage en transit à ceux dont les activités portent atteinte à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'ordre constitutionnel de la Bosnie-Herzégovine ou qui compromettent gravement la situation en matière de sécurité dans ce pays.

POLITIQUE COMMERCIALE

Mesures antidumping - Briquets de poche à gaz - Viêt Nam

Le Conseil a adopté un règlement portant extension du droit antidumping institué par le règlement (CE) n° 1458/2007 du Conseil sur les importations de briquets de poche avec pierre, à gaz, non rechargeables, originaires de Chine aux importations expédiées du Viêt Nam (*doc.* [6760/13](#)).

Accord plurilatéral sur le commerce des services

Le Conseil a donné mandat à la Commission pour négocier, au nom de l'UE, un accord plurilatéral sur le commerce des services.

AGRICULTURE

Prorogation de la convention sur le commerce des céréales de 1995 - Position de l'UE

Le Conseil a adopté une décision définissant la position à adopter, au nom de l'UE, au Conseil international des céréales en ce qui concerne la prorogation de la convention sur le commerce des céréales de 1995 (CCC) (*doc.* [6516/13](#)).

La convention sur le commerce des céréales s'applique aux échanges de blé, de céréales secondaires (maïs, orge, sorgho et autres céréales) et de riz. Elle vise à favoriser la coopération internationale en matière d'échanges de céréales, à promouvoir le développement de ce commerce, à assurer qu'il s'effectue librement et de façon loyale, à contribuer à la stabilité des marchés de céréales et à renforcer la sécurité alimentaire mondiale. La réalisation de ces objectifs passe par une amélioration de la transparence du marché par le biais d'un échange d'informations, d'une analyse et d'un processus de consultation portant sur les marchés céréaliers et sur l'évolution des politiques en la matière. La Convention institue également le CIC en tant qu'une enceinte intergouvernementale pour la coopération en matière d'échanges céréaliers. Le rôle du CIC est de surveiller l'exécution de la CCC, de débattre de la situation et de l'évolution et de l'orientation des marchés céréaliers mondiaux et d'assurer un suivi des modifications apportées aux politiques cérésières nationales et de leurs implications pour le marché.

La CCC a été approuvée par l'UE et est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1995 pour une période de trois ans venue à expiration le 30 juin 1998. Depuis lors, elle a été régulièrement prorogée, et elle doit venir à expiration le 30 juin 2013. Une décision relative à sa prorogation sera prise lors de la prochaine session du CIG, qui se tiendra à Londres le 10 juin 2013. L'UE est favorable à une prorogation.

Prorogation de l'accord international de 1992 sur le sucre - Position de l'UE

Le Conseil a adopté une décision définissant la position à prendre, au nom de l'UE, au Conseil international du sucre en ce qui concerne la prorogation de l'accord international de 1992 sur le sucre (*doc. [6517/13](#)*).

Le Conseil international du sucre a été créé en 1937, initialement pour traiter les problèmes posés par les surplus de sucre et la distribution du sucre par l'intermédiaire de l'Organisation internationale du sucre. Cette organisation vise à garantir une meilleure coopération internationale sur les questions mondiales relatives au sucre et à fournir un cadre pour les consultations intergouvernementales sur le sujet, afin d'améliorer l'économie mondiale du sucre et de faciliter le commerce en recueillant et en fournissant des informations sur le sucre mondial.

L'accord international sur le sucre a été conclu par l'UE et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1993. Depuis lors, il a été régulièrement prorogé pour des périodes de deux ans, et il doit venir à expiration le 31 décembre 2013. Une décision relative à sa prorogation sera adoptée lors de la prochaine session du Conseil international du sucre, qui aura lieu aux Fidji le 6 juin 2013. L'UE est favorable à une prorogation pour une période de deux ans.

PÊCHE

Accord de partenariat entre l'UE et les Comores - Négociations sur le renouvellement du protocole

Le Conseil a adopté une décision autorisant la Commission à ouvrir des négociations au nom de l'UE en vue de la conclusion d'un nouveau protocole à l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche avec l'Union des Comores.

L'UE et les Comores ont conclu un protocole à l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche qui a été paraphé par les deux parties le 21 mai 2010 et appliqué avec effet au 31 décembre 2010. Ce protocole, qui accorde des possibilités de pêche pour les navires de l'UE et fixe la contrepartie financière, doit venir à expiration le 30 décembre 2013.

Ce nouveau protocole à l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche entre l'UE et les Comores devrait être conforme aux conclusions du Conseil du 19 mars 2012 relatives à la dimension extérieure de la politique commune de la pêche.

ENVIRONNEMENT**Label écologique pour les articles de robinetterie sanitaire**

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption, par la Commission, d'une décision établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'UE aux articles de robinetterie sanitaire (*doc.* [5668/13](#)).

Le projet de décision est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Le Conseil ayant à présent donné son accord, la Commission peut adopter la décision, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

TRANSPARENCE**Accès du public aux documents**

Le Conseil a approuvé la réponse à la demande confirmative n° 03/c/01/13, les délégations estonienne, finlandaise et suédoise votant contre et la délégation danoise s'abstenant (*doc.* [6633/13](#)).

TRANSPORTS**Service d'appel d'urgence (eCall) interopérable dans toute l'UE¹**

Le Conseil a décidé de ne pas émettre d'objections à l'égard d'un règlement délégué, proposé par la Commission, définissant les spécifications de l'infrastructure des centres de réception des appels d'urgence requise aux fins de la bonne réception et du traitement approprié des appels d'urgence dans le cadre d'un service d'appel d'urgence (eCall) interopérable dans toute l'UE (*doc.* [17213/12](#)).

Un "eCall" est un appel du numéro d'appel d'urgence européen 112 effectué soit automatiquement soit manuellement à partir d'un système embarqué, qui achemine un ensemble minimal de données et établit une communication audio entre le véhicule et un centre de réception des appels d'urgence.

¹ Un certain nombre d'États membres ont toutefois exprimé leur opposition à ce règlement délégué (cf. [doc. 7195/13 + COR 1 REV 2 + ADD 1](#)).

La mise à disposition d'un tel service d'appel d'urgence constitue l'une des actions prioritaires énumérées dans la directive de 2010 relative au déploiement de systèmes de transport intelligents. Cette directive prévoit que la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en vue d'établir des spécifications pour ces actions prioritaires. Le Conseil et le Parlement européen ont néanmoins le droit de formuler des objections à l'égard d'un acte délégué.

Le Conseil n'ayant pas formulé d'objection, le règlement délégué entrera en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.
